



SITUATION CREEE PAR L'ACTION UNILATERALE DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN METTANT FIN AU SYSTEME DE GESTION INTERNATIONALE DU CANAL DE SUEZ, SYSTEME CONFIRME ET COMPLETE PAR LA CONVENTION DU CANAL DE SUEZ DE 1888

France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Projet de résolution commun

Le Conseil de sécurité,

Reconnaissant que l'action unilatérale du Gouvernement égyptien qui a eu pour effet de mettre fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888, a porté atteinte aux droits et garanties dont jouissaient les usagers du canal, créant de ce fait une situation qui compromet le libre passage des navires à travers le canal, sans distinction de pavillon, ainsi qu'il est prévu dans cette Convention;

Considérant que cette action a été entreprise en vue - et a eu pour effet - de soumettre à l'intérêt national égyptien et au seul contrôle de l'Egypte la gestion d'un service public international qui avait été organisé pour le bénéfice de toutes les Puissances;

Considérant que l'action du Gouvernement égyptien est contraire au principe du respect des obligations internationales et de l'interdépendance des nations;

Considérant que la situation créée par cette action, qui a gravement compromis la confiance indispensable à la gestion d'un service public international, est susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

Considérant pour ces raisons que les droits et intérêts des usagers du canal de Suez ne sauraient être laissés entre les mains d'un organisme purement national;

Notant qu'une conférence a été réunie à Londres le 16 août 1956 pour examiner cette situation, et que, parmi les vingt-deux Etats y participant, dix-huit représentant ensemble plus de 90 pour 100 du trafic utilisant le canal, ont fait des propositions au Gouvernement de l'Egypte;

Notant avec regret que le Gouvernement égyptien a refusé de négocier sur la base de ces propositions;

Notant qu'une seconde conférence tenue à Londres du 19 au 21 septembre 1956 a prévu l'établissement d'une association destinée à aider ses membres à exercer leurs droits d'usagers du canal de Suez conformément à la Convention de 1888 et compte tenu des droits de l'Egypte;

Notant que, dans l'opinion des gouvernements ayant participé à cette conférence, les propositions des dix-huit Puissances continuent d'offrir une base équitable pour une solution pacifique du problème du canal de Suez, qui prendrait en considération les droits et intérêts des usagers du canal, aussi bien que ceux de l'Egypte;

Notant que l'Association des usagers du canal a été créée le 1er octobre 1956;

1) Affirme à nouveau le principe de la liberté de la navigation à travers le canal de Suez, conformément à la Convention de 1888;

2) Considère que les droits et garanties dont tous les usagers du canal jouissaient dans le cadre du système établi par la Convention de 1888 doivent être sauvegardés et les garanties nécessaires rétablies;

3) Fait siennes les propositions des dix-huit Etats comme étant de nature à amener un règlement de la question du canal de Suez par des moyens pacifiques et conformément à la justice;

4) Recommande au Gouvernement de l'Egypte de se prêter à une négociation en vue de rechercher sur la base de ces propositions un système de gestion applicable au canal de Suez;

5) Recommande au Gouvernement de l'Egypte qu'en attendant l'issue de ces négociations, il coopère avec l'Association des usagers du canal de Suez.